

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

AUTORISATION DE STATIONNEMENT – PARKING DU DOURIC

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande présentée le 9 mars 2023 par l'ECOLE NOTRE DAME D'ESPERANCE (sise 21 Place de l'Eglise – 29170 FOUESNANT) pour une permission d'empiéter sur le domaine public afin de permettre le stationnement d'une benne, Parking du Douric,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'empiéter sur le domaine public est accordée à l'ECOLE NOTRE DAME D'ESPERANCE pour le stationnement d'une benne, Parking du Douric, du vendredi 17 mars 2023 après-midi au lundi 20 mars 2023 à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par l'ECOLE NOTRE DAME D'ESPERANCE de FOUESNANT.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir l'ECOLE NOTRE DAME D'ESPERANCE de FOUESNANT,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 9 mars 2023

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire
Par délégation du Maire



Copies : service communication

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

